

DOCUMENTACIÓN

A continuación se digitaliza la sentencia del Tribunal de Grande Instance de Rennes (Francia), que versa sobre los derechos de propiedad intelectual, en especial, el derecho de remuneración, en relación directa con la descarga de archivos y transmisión de archivos “peer-to-peer”.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de RENNES

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 6 DÉCEMBRE 2007
N° de Jugement : 07/4110
N° de Parquet : 0558595

REÇU
Le 23 JAN. 2008

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au Palais de Justice de RENNES le SIX DÉCEMBRE DEUX MILLE SEPT

prononcé par Mme LEGRAND, Vice Président, faisant fonction de Président,

assisté de Mme PIEDERRIERE, Greffier,

: le :
Exécutoire :
le :
rou :
divi. :
in. :
Conf. :

en présence de M. GUILLOIS, Vice Procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Pour copie certifiée conforme
le Greffier

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

PARTIES CIVILES

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

SYNDICAT DE L'ÉDITION VIDEO NUMERIQUE, 24 rue Marboeuf 75 PARIS, représenté par son délégué général, M. Jean-Yves MIRSKI

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS , dont le siège est 74 avenue Kléber, 75008 PARIS, représenté par son délégué général, M. Antoine VIRENQUE

LES SOCIETES D'ÉDITION VIDEO

TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE, dont le siège est 241 Bd Pereire 75017 PARIS, représenté par son PDG M. Michael DUNN,

BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT (FRANCE), dont le siège social est 1 rue d'ela Galmy 77776 CHESSY - MARNE LA VALLEE CEDEX 4, représentée par son Président M. Daniel LEVI,

RE LA LATION + copie
80/1/8
20/1/08

- 2 -

GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO, dont le siège social est 25 quai Gallieni 92150 SURESNES, représentée par son gérant M. Pascal FAUVEAU,

PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, dont le siège social est 117 - 123 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par son Président M. Luigi CALABRESE,

UNIVERSAL PICTURES VIDEO, dont le siège social est 159 rue de Gallieni 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par son Directeur général Mme Pauline GRIMALDI

WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, dont le siège social est LE FRANCE, 115-123 avenue Charles de Gaulle 92525 NEULLY SUR SEICHE CEDEX, représentée par son Président Mme iris KNOBLOCH,

SOCIETES DE PRODUCTION

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, représenté par M. R. C. WHEELER, domicile élu chez Maître SOULIE, 20 Bd Masséna 73013 PARIS,

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, représenté par Mme V.R. SOLMON, domicile élu chez Maître SOULIE, 20 Bd Masséna 73013 PARIS,

TRISTAR PICTURES INC, représenté par Mme V.R. SOLMON, domicile élu chez Maître SOULIE, 20 Bd Masséna 73013 PARIS,

DISNEY ENTREPRISES INC, représentée par Mme Laura TUNBERG, domicile élu chez Maître SOULIE, 20 Bd Masséna 73013 PARIS,

MGM ENTERTAINMENT CO, représenté par Mme L. Tunberg, domicile élu chez Maître SOULIE, 20 Bd Masséna 73013 PARIS,

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, représentée par A.C. PERRY, domicile élu chez Maître SOULIE, 20 Bd Masséna 73013 PARIS,

WARNER BROS INC, représentée par D. KAPLAN, domicile élu chez Maître SOULIE, 20 Bd Masséna 73013 PARIS,

UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP, représentée par M. Steve KANG, domicile élu chez Maître SOULIE, 20 Bd Masséna 73013 PARIS,

Parties civiles constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître GERINIER, avocat au barreau de PARIS.

ET :

NOM : **A**
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIACTION : de
NATIONALITE :
ADRESSE :
VILLE :
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION :

Comparant et assisté de Maître LAMON, avocat au barreau de RENNES

Prévenu de :

CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE
OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

NOM : **B**
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIACTION :
NATIONALITE :
ADRESSE :
VILLE :
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION :

Comparant et assisté de Maître DE FREMOND, avocat au barreau de
RENNES

Prévenu de :

CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE
OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

- 4 -

NOM : C
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIAION :
NATIONALITE : F
ADRESSE :
VILLE :
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION : f

Comparant et assisté de Maître DE FREMOND, avocat au barreau de
RENNES

Prévenu de :

CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE
OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

NOM : D
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIAION : d t
NATIONALITE : I
ADRESSE :
VILLE :
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION :

Comparant et assisté de Maître DE FREMOND, avocat au barreau de
RENNES

Prévenu de :

CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE
OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

La cause appelée à l'audience du 2 octobre 2007 siégeant :

Mme LEGRAND, Vice Présidente,
Mme POULAIN et M. CARO, juges assesseurs
assistés de Mme BELLEC, greffier
en présence de M. BERTRAND, Vice Procureur de la République

- 5 -

La Présidente a constaté la présence, l'identité des prévenus, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal,

Maître LAMON, conseil de l' A , a soulevé, in limine litis, nullité de procédure

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond,

La présidente a interrogé les prévenus

Maître GERINIER, avocat au Barreau de PARIS, a déclaré se constituer partie civile au nom du syndicat de l'Édition Vidéo numérique, de la Fédération nationale des distributeurs de films, des sociétés d'Édition TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE, BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT, GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO, PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, UNIVERSAL PICTURES VIDEO, WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, des sociétés de production : TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, TRISTAR PICTURES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, MGM ENTERTAINMENT CO, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, WARNER BROS INC, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP, et a déposé les conclusions de la partie civile dûment visées et jointes au dossier ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Les nommés A, B, D et C / et leur conseil ont présenté leurs moyens de défense et les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 2 octobre 2007 les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience du 29 novembre 2007,

A l'audience du 29 novembre 2007 le Tribunal a prorogé son délibéré pour être rendu au 6 décembre 2007,

Et à l'audience du 6 décembre 2007 le TRIBUNAL, vidant son délibéré conformément à la Loi a statué ce jour en ces termes.

- 6 -

LE TRIBUNAL

Attendu qu'il y lieu de joindre les procédures 0558595 et 0558596 et 0558594 ;

Attendu que **A** a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 05 Mai 2007, pour comparaître à l'audience du 22 mai 2007 ; que la citation est régulière en la forme ;

qu'à l'audience du 22 mai 2007 l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 2 octobre 2007 ;

Attendu que **A** est prévenu :

d'avoir à MONTFORT SUR MEU et IFFENDIC, courant 2004 et jusqu'en NOVEMBRE 2004, reproduit par quelque moyen que ce soit des oeuvres de l'esprit, en violation des droits d'auteur définis par la loi, en l'espèce en copiant sans autorisation au moins 134 oeuvres cinématographiques ;

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

Attendu que **B** a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 05 Mai 2007, pour comparaître à l'audience du 22 mai 2007; que la citation est régulière en la forme ;

qu'à l'audience du 22 mai 2007 l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 2 octobre 2007 ;

Attendu que **B** est prévenu :

d'avoir à MONTFORT SUR MEU et IFFENDIC, courant 2004 et jusqu'en NOVEMBRE 2004, reproduit par quelque moyen que ce soit des oeuvres de l'esprit, en violation des droits d'auteur définis par la loi, en l'espèce en copiant sans autorisation au moins 134 oeuvres cinématographiques ;

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

Attendu que **C** a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 03 Mai 2007, pour comparaître à l'audience du 22 mai 2007 ; que la citation est régulière en la forme ;

qu'à l'audience du 22 mai 2007 l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 2 octobre 2007 ;

Attendu que **C** est prévenu :

d'avoir à BRETEIL, courant 2004, reproduit par quelque moyen que ce soit des oeuvres de l'esprit, en l'espèce 148 oeuvres cinématographiques, en violation des droits d'auteur définis par la loi ;

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

Attendu que **D** a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 03 Avril 2007, pour comparaître à l'audience du 22 mai 2007 ; que la citation est régulière en la forme ;

qu'à l'audience du 22 mai 2007 l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 2 octobre 2007 ;

Attendu que **D** est prévenu :

d'avoir à SAINT GILLES, courant 2004, reproduit par quelque moyen que ce soit des oeuvres de l'esprit, en l'espèce au moins 203 oeuvres cinématographiques, en violation des droits d'auteur définis par la loi ;

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que **A**, **B** et **C** sont poursuivis dans le cadre de trois procédures distinctes pour des faits de nature identique, révélés lors de saisies incidentes effectuées suite à une même affaire initiale et dans une même unité de temps ; qu'une bonne administration de la justice conduit à joindre les procédures ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir, en 2004, reproduit sans autorisation des oeuvres cinématographiques, et plus précisément :

- 134 oeuvres pour **B** et **A**
- 203 pour **D**
- 148 pour **C** ;

- 8 -

que le fondement juridique des poursuites - article L335-2 ou L 335-4 du code de la propriété intellectuelle - a été mise dans le débat ;

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que Maître LAMON a soulevé in limine litis l'irrégularité du procès verbal d'audition de : A au motif que le document n'était pas daté et qu'il n'y était pas fait mention de la notification des droits inhérents à la garde à vue, en violation des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que ce procès verbal, qui porte le n° 2510/2004, est daté du "premier décembre";

Qu'il résulte sans ambiguïté de son numéro de référence qu'il a été établi le 1/12/04 ;

Attendu qu'il se déduit également de la lecture des pièces que : A a été entendu sur le temps de la garde à vue ordonnée dans le cadre d'une autre procédure, dans laquelle il a pu faire valoir ses droits, ou, si tel n'est pas le cas, qu'il a pu soulever des nullités à ce titre ;

qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

Sur le fond :

Attendu que les prévenus ne contestent pas la matérialité de l'infraction mais font valoir l'incertitude quant au nombre de titres illégalement reproduits, l'exception de copie privée, le paiement de la taxe Brunbuisson, et plus largement le défaut d'intention ;

Attendu que les perquisitions ont permis de découvrir 134 CD DIVX chez A 241 chez B, 133 chez D et 149 chez C ;

que B, D et C disposaient d'un ordinateur équipé de logiciel d'échange et que l'analyse de leur équipement informatique a démontré la présence de films téléchargés ;

que si A n'avait pas d'accès à internet, il disposait d'un logiciel de ripage de DVD et d'un programme de gravure ;

que l'analyse du disque dur de son ordinateur témoigne de la présence de films ;

que lors de l'enquête initiale aucun des prévenus n'a fait valoir l'existence d'achats, *A*) déclarant que l'ensemble des films saisis provenait de copies effectuées à partir de prêts d'amis, *D* précisant n'avoir jamais acheté de films, ... *B* précisant ne disposer d'aucun original;

qu'aucun n'avait non plus évoqué à cette époque d'enregistrement à partir de diffusions télévisuelles ;

que seul *C* a remis à l'audience des factures concernant des achats réalisés en 2003 ;

qu'il ressort de leurs déclarations que les quatre prévenus s'étaient organisés en réseau, les uns copiant les films téléchargés par les autres ;

que dans ces conditions l'exception de copie privée ne peut valoir, s'agissant soit d'utilisation directe de logiciels fondés sur le partage avec tous les internautes, soit de reproduction d'oeuvres illicitement obtenues ;

que le paiement de la taxe dite "Brun-Buisson" lors de l'acquisition du support ne saurait suffire à légitimer son contenu ;

que les prévenus ne peuvent prétendre avoir ignoré l'interdiction qui leur était faite de reproduire des oeuvres cinématographiques sans autorisation des titulaires de droits ;

qu'au vu du détail de l'inventaire réalisé par la gendarmerie, le nombre de titres illicitement reproduits doit être fixé à 116 pour *A*), 134 pour *B*), 105 pour *C*), et 114 pour *D*) ;

qu'il y a lieu de les déclarer coupables de reproduction d'oeuvres cinématographiques sans autorisation, sur le fondement de l'article L 335-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'au vu du caractère limité des oeuvres reproduites, de l'absence de but lucratif et de conscience de nuire, et des éléments de personnalité fournis par leurs défenseurs, il convient de les condamner à une peine d'amende assortie du sursis et d'ordonner l'exclusion du bulletin numéro 2 du casier judiciaire ;

qu'au vu de l'article L 335-6 du code de la propriété intellectuelle, il convient d'ordonner la confiscation des CD roms supportant les films saisis, et la restitution du surplus ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le syndicat de l'Édition Vidéo numérique, la Fédération nationale des distributeurs de films, les sociétés d'Édition TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE, BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT, GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO, PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, UNIVERSAL PICTURES VIDEO, WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, les sociétés de production : TWENNTIETH CENTRUY FOX FILM CORPORATION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, TRISTAR PICTURES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, MGM ENTERTAINMENT CO, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, WARNER BROS INC, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP se sont constitués régulièrement partie civile à l'audience pour obtenir le dédommagement du préjudice subi;

Attendu que les syndicats et sociétés ci-dessus visés sont recevables, au vu de leur objet, à se prévaloir d'un dommage directement causé par les infractions poursuivies ;

qu'ils est justifié de leur capacité et qualité à agir ;

Attendu que les syndicats professionnels ne peuvent arguer d'un préjudice directement proportionnel au nombre de titres illégalement reproduits ;

qu'au vu des éléments fournis, le préjudice occasionné par chacun des prévenu peut être évalué à 100 euros ;

Attendu que les demandes tendant pour les producteurs à l'obtention d'un euro symbolique sont justifiées ;

Attendu que les sociétés d'éditions réclament réparation, à raison de 12, 50 euros par titre - somme légèrement inférieure au "prix net éditeur " tel qu'il résulte des documents fournis par la partie civile - outre un préjudice additionnel résultant du préjudice moral, de la perturbation des marchés, et de l'atteinte à l'image de marque ;

Attendu, que si les infractions poursuivies causent indubitablement un préjudice aux sociétés d'édition, il n'est pas pour autant démontré que la perte soit au moins égale au coût pour l'éditeur des titres illégalement reproduits ;

qu'il ressort en effet des pièces fournies par la partie civile elle-même que la "tendance - à la baisse - du chiffre d'affaire", avait été "amorcée en 2005, année qui a vu pour la première fois depuis 1986, le chiffre d'affaires en valeur de la vidéo et du DVD reculer", alors même que les faits concernent une période antérieure ;

qu'il convient de fixer le préjudice à 2, 50 euros par titre frauduleusement acquis ;

Attendu qu'il est également réclamé la condamnation solidaire des prévenus à verser à chacune des parties civile une somme de 150 euros ;

que, ayant conclu d'une même voix, il est équitable de leur allouer une somme de 60 euros ;

que la nature de l'affaire conduit à ne pas faire droit à la demande d'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Ordonne la jonction des procédures 0558595 et 0558596 et 0558594 et rend un seul et même jugement ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **A** ;

Déclare **A** coupable des faits reproduction d'oeuvres cinématographiques sans autorisation, sur le fondement de l'article L 335-4 du code de la propriété intellectuelle

Condamne **A**

à 1 amende délictuelle de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1500,00 Euros) avec sursis,

Dit que la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire,

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné au prévenu absent lors du prononcé du jugement,

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **B** ;

Déclare **B** coupable des faits de reproduction d'oeuvres cinématographiques sans autorisation, sur le fondement de l'article L 335-4 du code de la propriété intellectuelle

- 12 -

Condamne **B** :

à 1 amende délictuelle de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1500,00 Euros)
avec sursis,

Dit que la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2
de son casier judiciaire,

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné
au prévenu absent lors du prononcé du jugement,

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de **C** ;

Déclare **C** coupable des faits de reproduction d'oeuvres
cinématographiques sans autorisation, sur le fondement de l'article L 335-4
du code de la propriété intellectuelle

Condamne **C** :

à 1 amende délictuelle de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1500,00 Euros)
avec sursis,

Dit que la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2
de son casier judiciaire,

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné
au condamné absent lors du prononcé du jugement,

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de **D** ;

Déclare **D** coupable des faits de reproduction d'oeuvres
cinématographiques sans autorisation, sur le fondement de l'article L 335-4
du code de la propriété intellectuelle

Condamne **D** :

à 1 amende délictuelle de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1500,00 €)
avec sursis,

Dit que la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2
de son casier judiciaire,

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné
au condamné absent lors du prononcé du jugement ;

ORDONNE la confiscation des supports des oeuvres ,

ORDONNE la restitution du surplus,

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard du syndicat de l'Édition Vidéo numérique, de la Fédération nationale des distributeurs de films, des sociétés d'Édition TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE, BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT, GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO, PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, UNIVERSAL PICTURES VIDEO, WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, des sociétés de production : TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, TRISTAR PICTURES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, MGM ENTERTAINMENT CO, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, WARNER BROS INC, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP,

Reçoit le syndicat de l'Édition Vidéo numérique, la Fédération nationale des distributeurs de films, les sociétés d'Édition TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE, BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT, GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO, PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, UNIVERSAL PICTURES VIDEO, WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, les sociétés de production : TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, TRISTAR PICTURES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, MGM ENTERTAINMENT CO, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, WARNER BROS INC, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP, en leur constitution de partie civile ;

Condamne . . . A . . . B . . . C . . .
à payer :

- A chaque syndicat professionnel : le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique et la Fédération Nationale des distributeurs de films, la somme de **CENT EUROS (100 €)** à titre de dommages et intérêts,

- A chacune des Sociétés de production : TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES, TRISTAR PICTURES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, MGM ENTERTAINMENT CO, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, WARNER BROS INC, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP, la somme de **UN EURO (1 €)** de dommages et intérêts,

- 14 -

Condamne . **C** à payer :

- à TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE la somme de **QUINZE EUROS** (15 €) à titre de dommages et intérêts ;
- à BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT la somme de **VINGT DEUX EUROS CINQUANTE** (22,50 €) à titre de dommages et intérêts;
- à GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO la somme de **VINGT SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES** (27,50 €) à titre de dommages et intérêts ;
- à PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, la somme de **CINQ EUROS** (5 €) à titre de dommages et intérêts ;
- à UNIVERSAL PICTURES VIDEO, la somme de **DIX SEPT EUROS CINQUANTE** (17,50 €) à titre de dommages et intérêts ;
- à WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, la somme de **DIX SEPT EUROS CINQUANTE** (17,50 €) à titre de dommages et intérêts;

Condamne . **D** à payer :

- à TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE la somme de **VINGT CINQ EUROS** (25 €) à titre de dommages et intérêts;
- à BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT la somme de **TRENTE SEPT EUROS CINQUANTE** (37,50 €) à titre de dommages et intérêts;
- à GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO la somme de **VINGT SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES** (27,50 €) à titre de dommages et intérêts ;
- à PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, la somme de **DIX EUROS** (10 €) à titre de dommages et intérêts ;
- à UNIVERSAL PICTURES VIDEO, la somme de **TRENTE CINQ EUROS** (35 €) à titre de dommages et intérêts ;
- à WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, la somme de **VINGT CINQ EUROS** (25 €) à titre de dommages et intérêts;

- 15 -

Condamne . **A** à payer :

- à TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE la somme de **VINGT DEUX EUROS CINQUANTE (22 € 50)** à titre de dommages et intérêts ;
- à BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT la somme de **QUINZE EUROS (15 €)** à titre de dommages et intérêts;
- à GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO la somme de **DIX SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES (17,50 €)** à titre de dommages et intérêts ;
- à PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, la somme de **DIX EUROS (10 €)** à titre de dommages et intérêts ;
- à UNIVERSAL PICTURES VIDEO, la somme de **DOUZE EUROS CINQUANTE (12,50 €)** à titre de dommages et intérêts ;
- à WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, la somme de **VINGT EUROS (20 €)** à titre de dommages et intérêts;

Condamné . **B** à payer :

- à TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE la somme de **VINGT SEPT EUROS CINQUANTE (27 € 50)** à titre de dommages et intérêts ;
- à BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT la somme de **VINGT EUROS (20 €)** à titre de dommages et intérêts;
- à GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO la somme de **VINGT EUROS (20 €)** à titre de dommages et intérêts ;
- à PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, la somme de **DIX EUROS (10 €)** à titre de dommages et intérêts ;
- à UNIVERSAL PICTURES VIDEO, la somme de **VINGT CINQ EUROS (25 €)** à titre de dommages et intérêts ;
- à WARNER BROS ENTERTAINMENT FRANCE, la somme de **DIX SEPT EUROS CINQUANTE (17,50 €)** à titre de dommages et intérêts;

CONDAMNE, solidairement, **A, B, C et D**
à payer à chaque partie civile la
somme de **SOIXANTE EUROS (60 €)** au titre de l'article 475-1 du code
de procédure pénale,

- 16 -

REJETTE les autres demandes ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €)** dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line.